

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 22 titulaires
7 suppléants

Délibération n°232 du Comité syndical

Protection sociale complémentaire des agents du Syndicat mixte

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a pour objet de mettre en œuvre les dispositions législatives issues des lois statutaires du 13/07/83 et du 26/01/84, relatives à la **protection sociale complémentaire des agents de la Fonction publique territoriale**.

Cette nouvelle réglementation modifie les conditions de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire et/ ou à la prévoyance des agents.

Les agents du Syndicat mixte ne bénéficient pas à ce jour de la participation de leur employeur. Vu le nombre d'agents concernés au Syndicat mixte, soit 3, la labellisation pourrait être retenue.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28/11/2013 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de

prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraitées, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

*Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide*

Dans le domaine de la santé,

Le montant ANNUEL de la participation est fixé à 300 € par agent, plus 60 € / an par enfant à charge.

Le montant de la participation, qui ne pourra pas excéder celui de la cotisation, est indexé sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Cette participation ne sera versée que sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et PRÉCISE qu'en cas d'arrêt d'adhésion, celle-ci sera supprimée.

Dans le domaine de la prévoyance,

Le montant ANNUEL de la participation est fixé à 120 € par agent.

Le montant de la participation, qui ne pourra pas excéder celui de la cotisation, est indexé sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Cette participation ne sera versée que sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et PRÉCISE qu'en cas d'arrêt d'adhésion, celle-ci sera supprimée.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **17 DEC. 2013**

La publication le **17 DEC. 2013**
Strasbourg, le **17 DEC. 2013**

Le Président
Jacques BIGOT

